



Rapport d'évaluation de l'étude approfondie préliminaire de
l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Projet de mine de nickel Dumont

Remis à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Par le Conseil régional de l'environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

Le 18 juin 2015

Table des matières

Contexte	1
Présentation du CREAT.....	1
Commentaires du CREAT sur le rapport d'étude approfondie préliminaire.....	2
De portée générale.....	2
Par rapport aux citations du CREAT.....	2
Par rapport aux mesures d'atténuation	4
Par rapport aux conclusions de l'Agence	5
Autres commentaires	7
Conclusion	10
Références.....	11

Contexte

Dans ce rapport, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) présente son avis et émet des commentaires quant au rapport d'étude approfondie préliminaire déposé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) en mai 2015. L'objectif de ce travail est d'évaluer si le rapport de l'Agence reprend bien les commentaires et les recommandations émis par le CREAT dans son rapport d'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, rapport remis le 19 juin 2013. Ce travail représente le deuxième et dernier mandat du CREAT en lien avec le projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay dans le cadre de l'entente de contribution relative au projet de mine de nickel Dumont et du programme d'aide financière aux participants.

Il est opportun de préciser qu'en parallèle de son mandat avec l'ACÉE, le CREAT avait déposé et présenté un mémoire dans le cadre des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en juin 2014.

Présentation du CREAT

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) est un organisme à but non lucratif créé en 1995. Il s'agit d'un organisme environnemental qui préconise la concertation comme moyen d'action. Le conseil d'administration est composé de représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation, du monde de la santé, du monde municipal et d'un membre coopté.

Le CREAT est un organisme qui regroupe des intervenants de la région de l'Abitibi-Témiscamingue afin de protéger l'environnement, en accord avec les principes du développement durable. Le CREAT partage ainsi la vision de la Commission Brundtland qui entend par développement durable, un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Pour ce faire, le respect de la capacité de support de l'environnement constitue la condition de base d'un développement durable.

Le CREAT est un des 16 CRE membres du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement :

www.rncreq.org

Mission : Le RNCREQ est un réseau d'acteurs fortement enracinés dans l'ensemble du territoire québécois, les conseils régionaux de l'environnement (CRE). Cela lui confère une vision unique qui prend appui sur les forces et les particularités de chaque région, qu'il s'agisse des enjeux urbains ou ruraux. Le RNCREQ est la seule organisation environnementale qui peut offrir cette perspective et une aussi vaste vision du Québec.

Commentaires du CREAT sur le rapport d'étude approfondie préliminaire

De portée générale

Globalement, le CREAT est en accord avec le Rapport d'étude approfondie préliminaire déposé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les commentaires présentés ci-dessous permettent de confirmer, de préciser, de modifier et d'ajouter des éléments au rapport de l'Agence. Les sections extraites du rapport de l'Agence sont mentionnées en italique et en noir, avec mention de la page et du numéro du titre de la section. Les recommandations du CREAT sont inscrites en bleu et en italique.

Par rapport aux citations du CREAT

- « Les bénéficiaires sont : la Première nation Abitibiwinni, la Société pour vaincre la pollution, la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue et un regroupement représenté par l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue et le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue. » (p. 17, 5)

C'est en fait la SESAT qui faisait partie du regroupement avec l'OBVT et non le CREAT. Ainsi, le CREAT demande que la correction suivante soit apportée :

« Les bénéficiaires sont : la Première nation Abitibiwinni, la Société pour vaincre la pollution, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue et un regroupement représenté par l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue et la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue. »

- « Qualité de l'air : la Première Nation Abitibiwinni et la Société pour vaincre la pollution s'inquiètent des problèmes que pourraient occasionner la poussière et les autres contaminants atmosphériques sur l'environnement, la faune et la santé humaine. » (p. 20, 5.5)

Le CREAT avait également soulevé cette préoccupation dans son rapport remis à l'Agence. À la page 12 de celui-ci, on pouvait lire ce qui suit : « Face aux craintes que la présence de ce contaminant [l'amiante chrysotile] pourrait susciter dans la population, (...) » et « Au sujet de la **chaîne alimentaire**, il se peut que l'accumulation des retombées entraîne une imprégnation du gibier et des poissons, surtout après plusieurs années d'exploitation. » C'est pourquoi, le CREAT demande que la correction suivante soit apportée :

Qualité de l'air : la Première Nation Abitibiwinni, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue et la Société pour vaincre la pollution s'inquiètent des problèmes que pourraient occasionner la poussière et les autres contaminants atmosphériques sur l'environnement, la faune et la santé humaine.

- « Environnement Canada, Santé Canada et le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue ont émis des doutes quant au scénario de dispersion des poussières du promoteur. » (p. 27, 7.2.3)

Cet argument est exact, puisque dans son rapport, le CREAT avait même précisé à la page 12 : « Dans le domaine des **poussières**, les modélisations effectuées semblent rassurantes. Cependant, elles ne considèrent que le scénario où les mesures de contrôle appliquées (l'étendage d'abat-poussières) aient une efficacité indéfectible de 95 % pour le rabattement des poussières au sol. Il serait bon de faire d'autres modélisations avec une efficacité moindre, compte tenu qu'il ne nous semble pas acquis que ce pourcentage élevé d'efficacité sera maintenu quotidiennement pendant 34 ans. »

Le CREAT avait également recommandé l'intitulé ci-dessous, qui, selon l'organisme doit être pris en compte :

« Présenter des modélisations avec un scénario moins optimiste que 95 % d'efficacité de rabattement des poussières au sol. Si les résultats montraient des dépassements de la norme aux plus proches résidences, prévoir l'installation de mécanismes pour assurer un suivi en continu des poussières générées sur le site, notamment lorsque les vents soufflent vers les milieux bâtis, afin de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger la situation. [...], diffuser aux habitants les plus proches les résultats des mesures de contamination environnementale à l'amiante près de la fosse. »

- « Un suivi serait aussi effectué sur la dispersion des poussières sur les sols et plans d'eau avoisinants, incluant la rivière Villemontel, ainsi que dans le lac Chicobi et la rivière du même nom, et ce jusqu'à l'an 21 du projet, soit la fin de l'exploitation de la fosse. » (p. 44, 7.6.3)

Sans préciser ces secteurs en question, le CREAT avait également soulevé dans son rapport (p. 12) une préoccupation concernant la contamination des sols et l'absence de caractérisation des sols dans l'étude d'impact sur l'environnement : « En ce qui concerne la **contamination des sols**, aucune caractérisation des sols n'a été prévue dans les milieux récepteurs sensibles (communautaires ou forestiers). Or, après 34 années d'opération, il se peut que l'accumulation des contaminants au sol soit significative, et ce, même si les normes horaires étaient respectées quotidiennement pour les produits toxiques, tels les métaux lourds et les fumées de moteurs diesel. Une imprégnation biologique des jeunes enfants et une bioaccumulation dans la chaîne alimentaire demeure possible. Il faudrait inclure un portrait de référence avant le début des opérations, ajouter un réseau de jauges à poussières dans le programme de suivi environnemental et, au besoin, prévoir des mesures correctives comme la décontamination des sols. »

En lien avec cette préoccupation, le CREAT recommandait dans son premier rapport l'intitulé ci-dessous, qui doit encore être considéré :

« Prévoir la mesure des retombées au sol (métaux lourds notamment) à l'aide d'un réseau de jauges à poussières au sein des milieux récepteurs. Prévoir un échantillonnage des sols, surtout les premiers centimètres de profondeur dans le milieu bâti (villages de Launay et Villemontel et résidences le long de la route 111) autour du site minier. Prévoir un premier échantillonnage avant le début des opérations. Moduler ensuite les suivis en fonction des résultats obtenus avec les jauges à poussières. »

- *« Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue et l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue ont noté l'importance de protéger les milieux humides et ont soulevé la nécessité d'analyser les effets cumulatifs considérant la grande valeur écologique de ces milieux et la présence d'habitats potentiels d'espèces à statut particulier, notamment les oiseaux. » (p. 48, 7.74)*

En effet, le CREAT précisait aux pages 15 et 16 de son rapport : *« Les eaux de surface ainsi que les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi afin de s'assurer que la concentration en contaminants ne dépasse pas les seuils toxiques. Toutefois, les milieux humides environnants semblent exclus d'un tel suivi, alors que la nature stagnante de leurs eaux les rend particulièrement vulnérables à une accumulation graduelle, mais problématique à long terme de ces contaminants. »*

Le CREAT avait également recommandé l'intitulé ci-dessous, qui selon l'organisme doit être pris en compte :

« Effectuer un suivi écotoxicologique — notamment pour le cuivre, le chrome et le nickel — des milieux humides environnants, particulièrement ceux situés en bas de pente et à proximité des infrastructures minières. »

Par rapport aux mesures d'atténuation

Des mesures d'atténuation présentées aux points 7.2.2, 7.3.2, 7.42, 7.5.2, 7.6.2, 7.7.3, 7.8.3 et 7.9.2 du rapport ne se retrouvent pas toutes en annexe B, et vice versa, par exemple *« Mise en œuvre d'un plan de gestion qui permettrait de gérer l'ensemble des eaux sur le site. Le promoteur prévoit réutiliser la majeure partie des eaux du parc à résidus pour alimenter le concentrateur. Ceci représente plus de 80 % des besoins en eau du concentrateur. »* et *« Arroser les routes non pavées avec de l'eau et, si requis, des abat-poussières pour limiter la dispersion de poussières. »*

Voici quelques autres commentaires concernant les mesures d'atténuation présentées en Annexe B :

- « *Mettre en place un système de navettes en autobus à partir des principaux pôles urbains locaux pour chaque quart de travail afin de favoriser le transport collectif.* »

Un complément à cette mesure d'atténuation serait, selon le CREAT, de mettre en place des mesures incitatives, tels que des stationnements privilégiés pour encourager le covoiturage.

Que le promoteur mette en place des mesures incitatives afin de favoriser le transport collectif et le covoiturage.

- « Arroser les routes non pavées avec de l'eau et, si requis, des abat-poussières pour limiter la dispersion de poussières. »

Notamment avec la cible d'atteindre le 95 % qui paraît très optimiste (voir le commentaire ci-dessus), le CREAT se questionne au sujet du « si requis ». Qu'est-ce qui définira si des abat-poussières sont requis ou non? Il existe des abat-poussières qui seraient plus efficaces que simplement de l'eau, mais plus dispendieux. Puisque le cadre de vie des voisins du projet pourrait être altéré, Le CREAT recommande donc de :

Définir plus clairement les paramètres où l'utilisation d'abat-poussières est requise, par exemple, en dehors de périodes de précipitations. En cas de plainte du voisinage, mettre en place des mesures correctives dans les plus brefs délais.

Les mesures d'atténuation et les engagements du promoteur en lien avec la gestion des eaux de surface et souterraines, des sols, du bruit, des vibrations, des poussières, de la circulation routière et sur le site minier, des acquisitions immobilières, du comité de suivi et des communications auprès de la population, des projets de compensation, etc. doivent selon le CREAT être inclus dans le certificat d'autorisation du gouvernement afin de légaliser la valeur de ces engagements. Cette recommandation est d'autant plus importante si le projet change de promoteur :

Inclure dans le certificat d'autorisation du gouvernement l'ensemble des mesures d'atténuation et les engagements du promoteur.

Par rapport aux conclusions de l'Agence

Dans son précédent rapport, le CREAT avait émis des préoccupations quant aux aspects de gestion de l'eau, d'impacts sur la qualité et la disponibilité des eaux de surface et souterraines, la gestion des poussières, l'augmentation de la circulation routière, l'augmentation des émissions de GES pour la région.

- « *Selon les informations disponibles auprès du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et les informations soumises par le promoteur, l'Agence constate que les enjeux liés à la situation des espèces d'oiseaux en péril seraient en partie liés à la disponibilité des habitats d'hivernage en dehors de la zone d'influence du projet. Pour les*

espèces en péril, il reste que toute perte additionnelle ou modification des habitats peut avoir un effet sur ces espèces. Pour pallier à cette incertitude, le programme de surveillance ciblerait de façon précise ces trois espèces et un programme de suivi serait également établi durant la durée de l'opération de la mine. » (p. 49, 7.7.5)

En lien avec cette conclusion de l'Agence, le CREAT recommande :

Idéalement débiter ce programme avant le début des travaux de construction, et le prolonger durant et après la restauration du site. Cela permettra effectivement d'évaluer les impacts de la mine sur les 3 espèces en péril identifiées pour ce suivi. Préciser également les 3 espèces qui seront concernées par ce programme de suivi, notamment l'engoulevent d'Amérique, le quiscale rouilleux et le moucherolle à côté olive.

- *« L'Agence est d'avis que le projet pourrait causer des effets cumulatifs négatifs sur les eaux souterraines, les milieux humides et les espèces d'oiseaux en péril. Toutefois, compte tenu que les effets du projet sur les eaux souterraines seraient d'ordre local, que les milieux humides sont en très grande disponibilité dans cette région, et que de la surveillance et du suivi seraient faits pour les espèces en péril, l'Agence conclut que le projet ne serait pas susceptible de causer des effets environnementaux cumulatifs importants. » (p. 49, 7.7.5)*

Le CREAT ne partage pas cette conclusion et il souhaite attirer l'attention de l'Agence sur le fait que les projets de compensation ne sont pas encore connus à ce jour et que l'ensemble des effets cumulatifs du projet n'ont pas clairement été présentés en termes de pertes de milieux humides. Considérant que « *le projet pourrait causer des effets cumulatifs négatifs sur les eaux souterraines, les milieux humides et les espèces d'oiseaux en péril* » et « *la capacité des ressources renouvelables, susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet, à répondre aux besoins des générations présentes et futures* », le CREAT souhaite ici souligner l'importance de prendre en compte l'ensemble des impacts sur un secteur donné. Il aurait été pertinent de connaître les impacts des autres activités dans la MRC d'Abitibi et pas seulement considérer le 3,3 % de perte de milieux humides dû au projet Dumont (2 538 ha) dans cette MRC. Si on cumule avec les autres activités, dont les projets de développement municipaux, villégiature, etc., cela peut représenter beaucoup (effets cumulatifs). Il recommande de :

Comptabiliser de manière plus précise la perte nette de milieux humides impliquée par d'autres projets et activités connus dans la MRC d'Abitibi. Présenter un projet qui compensera la perte nette de 2 538 ha de milieux humides. Intégrer au calcul un portrait plus exhaustif des impacts cumulatifs d'autres projets et secteurs d'activités connus sur les eaux souterraines, les milieux humides et les espèces d'oiseaux en péril.

De plus, considérant que « *Le promoteur estime qu'un rabattement entre 1 et 5 mètres pourrait couvrir les deux tiers de l'esker sans nom. Toutefois, les résultats des modélisations démontrent que les limites de rabattement ne devraient pas atteindre les eskers de Launay et de Saint-Mathieu-Berry qui sont les plus près du site minier.* » (p. 46, 7.2.2). Le CREAT est préoccupé

par cet enjeu d'autant plus que la Société des eaux souterraines Abitibi-Témiscamingue et l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue avaient indiqué dans leur rapport conjoint que « le cône de rabattement aurait un impact quantitatif considérable sur l'esker sans nom ». Ainsi, le CREAT recommande de :

Valider avec la Société des eaux souterraines Abitibi-Témiscamingue et l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue l'exhaustivité des mesures d'atténuation proposées par le promoteur en vue de répondre à leurs préoccupations sur les eaux souterraines.

- « Concernant la préoccupation relative au bassin versant de la rivière Harricana, le gouvernement de la Nation crie et l'Agence ont conclu que le projet présenterait un très faible potentiel d'effets environnementaux. »

Puisque la rivière Harricana appartient au secteur d'intervention de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie – qui a notamment comme mandat d'élaborer un Plan directeur de l'eau – et que ce dernier n'a pas participé à l'entente de contribution de l'Agence, alors le CREAT suggère à l'Agence de valider ce point avec l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie.

Valider avec l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie la conclusion selon laquelle le projet présenterait un très faible potentiel d'effets environnementaux sur le bassin versant de la rivière Harricana.

Autres commentaires

Selon le CREAT, le rapport d'étude approfondie préliminaire ne reprend pas certains éléments qui, selon l'organisme, sont importants en vue de l'approbation du projet. Ainsi, l'organisme réitère ci-dessous certaines préoccupations et recommandations.

- Concernant une éventuelle fermeture prématurée de la mine, le CREAT recommande de :

Présenter un scénario dans le cas où la mine fermerait prématurément. Penser à ce que le promoteur contribue à un fonds en prévision de la fermeture, dont les contributions seraient plus importantes durant les premières années et diminueraient progressivement par la suite.

- « *risques de détérioration de la qualité de l'eau dans les eskers de la région associés à la contamination des eaux souterraines ou du pompage de la fosse : la Société pour vaincre la pollution, l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue et la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue mentionnent la richesse et l'importance des eskers dans la région. Ils demandent que le promoteur présente une analyse détaillée des risques de contamination des eaux souterraines. De plus, la Société pour vaincre la pollution demande que l'esker Saint-Mathieu-Berry soit considéré dans l'analyse;* » (p. 20, 5.5)

En réponse, le promoteur a répondu à cette préoccupation par plusieurs mesures d'atténuation qui sont présentées au point 7.3.1, à l'annexe B et l'annexe E. Mais ces mesures d'atténuation ne répondent pas, selon le CREAT, à la demande de la Société pour vaincre la pollution, de l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue et de la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue que le promoteur présente une analyse détaillée des risques de contamination des eaux souterraines. C'est pourquoi le CREAT recommande :

Que le promoteur présente une analyse détaillée des risques de contamination des eaux souterraines et d'y inclure l'esker Saint-Mathieu-Berry et qu'elle soit rendue publique.

De plus, le CREAT souhaite ajouter les recommandations suivantes :

- Dans sa lettre du 10 juillet 2014, l'Agence de la santé et des services sociaux recommandait notamment l'identification d'un seuil d'intervention pour le NO₂ et le CO, l'ajout d'indicateurs sonores, la mise en place d'un comité d'engagement sociocommunautaire en plus du comité de suivi prévu par le promoteur, et d'autres aspects touchant les aspects de santé environnementale et sociocommunautaire. Concernant le comité d'engagement sociocommunautaire, il était suggéré qu'un portrait au temps 0 présente les aspects de la vie communautaire, sociale et individuelle qui seront touchés et bousculés par l'arrivée de l'installation minière à Launay et Villemontel. Qu'il soit réalisé avant la phase de construction.

S'assurer que les recommandations de l'Agence de la santé et des services sociaux précisées dans sa lettre du 10 juillet 2014 ayant pour objet - Point de vue de la santé publique sur l'acceptabilité du projet - soient prises en compte avant l'autorisation du projet.¹

Exiger du promoteur, avant d'autoriser l'exploitation du gisement, la remise des résultats d'une modélisation des sautages déficients. Le promoteur doit assurer la mise en place d'une surveillance environnementale très serrée, qui repose sur des indicateurs et des cibles émis et vérifiés par le comité de suivi en plus des autorités responsables. Il doit considérer toutes les modélisations et prévisions, présentées et à venir, comme les sautages déficients pour les NOx dans le cadre de la surveillance.

Intégrer les indicateurs sonores demandés par le MDDELCC au protocole de suivi sonore du projet.

¹ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DB12.pdf

- Le CREAT constate que l'Agence ne mentionne nullement le cas du campagnol des rochers dans son rapport.

Pourtant, le rapport du CREAT ciblait cette espèce à surveiller et demandait à ce qu'elle fasse l'objet d'un programme de suivis, soit au même titre que des espèces d'oiseaux en péril (engoulevant d'Amérique, quiscale rouilleux et moucherolle à côté olive). La présence du campagnol des rochers fait actuellement l'objet d'un suivi au Québec. Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec identifie le statut du campagnol des rochers comme espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable selon la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)². Le CREAT souhaite ajouter les recommandations suivantes :

Connaître les raisons d'un potentiel déclin d'une population spécifique avant de mettre en place des mesures de compensation. Pousser davantage la réflexion sur les mesures de compensation, à savoir notamment quelle serait la distance acceptable entre le secteur impacté et le secteur choisi pour la compensation. Mettre en place un programme de suivi pour le campagnol des rochers, avant, pendant et après l'exploitation du site.

- Le promoteur propose de mettre en place un protocole de bon voisinage qui permettra notamment de gérer les plaintes. Même si cet engagement est satisfaisant selon le CREAT, il est nécessaire de lui assurer une valeur légale. Ainsi le CREAT recommande :

D'inclure dans le certificat d'autorisation du gouvernement le protocole de bon voisinage.

² Source : <http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/espece.htm#> (consulté le 15 juin 2015)

Conclusion

Malgré les conclusions de l'Agence et les engagements du promoteur, le CREAT reste préoccupé par plusieurs éléments du projet de nickel Dumont soulevés dans son rapport déposé à l'ACÉE en juin 2013 et dans son mémoire déposé au BAPE en juin 2014, qui sont repris dans ce document. Notamment, selon le CREAT, il est primordial que les engagements du promoteur, ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation figurent dans le certificat d'autorisation du gouvernement afin de leur offrir une valeur légale. Cette recommandation est d'autant plus importante si le projet change de promoteur.

Les impacts potentiels sur le tissu social et sur l'environnement présentent à ce jour des incertitudes et des risques qu'il est difficile de prévoir adéquatement. Le CREAT se questionne quant à l'acceptabilité sociale vis-à-vis de projets d'ampleur comme l'est le projet Dumont. L'Abitibi-Témiscamingue est-elle prête à accueillir un projet d'une telle envergure? Comment être certain que les faits réels seront fidèles aux prédictions et aux modélisations? Disposons-nous de moyens et de mesures suffisants en cas de catastrophe majeure?

Tel que précisé dans son mémoire déposé au BAPE, le projet Dumont serait acceptable, selon le CREAT, si son tonnage journalier était revu à la baisse pour les années 6 à 19 : la durée de vie du projet en serait améliorée. Puisque des incertitudes subsistent, le CREAT recommande de porter une attention particulière aux principes suivants de la Loi sur le développement durable :

- précaution;
- prévention;
- santé et qualité de vie;
- internalisation des coûts;
- protection de l'environnement;
- préservation de la diversité biologique;
- respect de la capacité support des écosystèmes.

Au-delà de ce projet, les communautés voisines de projets miniers et la société québécoise devront nécessairement continuer de bonifier les outils et la législation en vigueur permettant de mieux encadrer le développement minier et d'assurer une amélioration de la qualité de vie de la population en conformité avec les principes du développement durable.

Des actions doivent être menées en région en lien avec la planification et l'encadrement du secteur minier afin de minimiser les impacts négatifs locaux et induits. Pour le CREAT, les mesures permettant de mieux prendre en compte les effets cumulatifs des différents projets, notamment les effets liés à la qualité de l'air, de l'eau, à l'évolution des écosystèmes et de la biodiversité, sont à privilégier. L'organisme manifeste ici son intérêt à soutenir par son expertise les démarches allant dans ce sens.

Références

ACÉE. *Projet de mine de nickel Dumont : Rapport d'étude approfondie préliminaire*. mai 2015. 86 pages. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p66976/101646F.pdf> (consulté le 1er juin 2015)

ASSSAT. Lettre : *Projet Dumont (3211-16-008) — Point de vue de la santé publique sur l'acceptabilité du projet*. 10 juillet 2014. 18 pages. http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/DB12.pdf (consulté le 15 juin 2015)

CREAT. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre des audiences publiques sur le projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay*. juin 2014. 19 pages. <http://www.creat08.ca/pdf/publications/memoire20140611.pdf> (consulté le 15 juin 2015)

CREAT. *Rapport d'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet Dumont de Royal Nickel Corporation produite par Génivar le 23 novembre 2012, concernant les impacts potentiels du projet sur la société, la santé environnementale, les milieux biologiques et les paysages*. 19 juin 2013. 19 pages. http://www.creat08.ca/pdf/publications/CREAT_Rapport_etude_impact_VF_20130619.pdf (consulté le 11 juin 2015)

OBVT et SESAT. *Rapport d'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet Dumont de Royal Nickel Corporation — Volet Eau souterraine*. Remis à l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale. 14 juin 2013. 18 pages.

OBVT. *Rapport d'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet Dumont de Royal Nickel Corporation - Volet eau de surface*. Remis à l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale. 14 juin 2013. 12 pages.